Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DSS/SD/2B/MM/DC
Malika MERAD
☎ : 01.40.56.78. 61
🖷 : 01.40.56.75.22
N° D-3797-2008

Paris, le 3 JUIL. 2008

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA SECURITE SOCIALE**

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA CAISSE NATIONALE
DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

OBJET : **Situation de M. et Mme KIOUDJ – allocation journalière de présence parentale (AJPP). N° d'allocataire : 0425206**

PJ : **Courrier de la CAF de Grenoble en date du 12 juin 2008.**

Monsieur et Madame KIOUDJ ont saisi la direction de la sécurité sociale par courrier en date du 13 mars 2008 d'une demande d'information concernant les conditions d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) lorsque l'enfant est atteint d'une double pathologie. Leur fille Allya est née atteinte d'une double malformation congénitale (hypothyroïdie sévère et lymphangiome kystique cervical). Ce couple a bénéficié à compter du 1er avril 2007 de l'AJPP ainsi que du complément pour frais au titre du lymphangiome kystique cervical. Les 310 jours d'AJPP ont été atteint le 2 juin 2008.

Arrivant au terme du versement de l'allocation, les époux KIOUDJ ont déposé une nouvelle demande afin de bénéficier d'un nouveau droit AJPP au titre cette fois de la seconde pathologie, l'hypothyroïdie sévère de leur fille nécessitant une présence soutenue.

La CAF de l'Isère a considéré, le 12 juin 2008, que la demande de renouvellement d'AJPP ne pouvait avoir lieu qu'à compter du mois d'avril 2010 au motif que le délai des trois ans n'était pas écoulé.

Or, la décision prise le 12 juin 2008 par la CAF de l'Isère est contraire à la réglementation.

En effet, les dispositions relatives à l'allocation journalière de présence parentale précisent que l'allocation est versée dans la limite d'une durée maximale de trois ans pour un même enfant et par maladie, handicap ou accident présentant une particulière gravité.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle pathologie de l'enfant et donc d'une pathologie différente, le code de la sécurité sociale prévoit qu'un nouveau droit est ouvert.

Par conséquent, un nouveau compte de 310 jours s'ouvre alors, peu importe que cette nouvelle pathologie survienne dans le cadre de la période initiale ou au-delà de cette période : une nouvelle durée de trois ans maximum de droit à l'allocation peut être ouverte même si l'allocation journalière de présence parentale a déjà été versée pendant trois ans ou si la période de droit de trois ans au titre de la pathologie précédente n'est pas dépassée.

La famille KIOUDJ est donc en droit de faire une nouvelle demande d'AJPP au titre de la seconde pathologie de leur enfant sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient remplies.

Vous trouverez en pièce jointe le courrier qui a été envoyé à Madame et Monsieur KIOUDJ.

Je vous informe, par ailleurs, que la CAF de l'Isère a été informée de cette position.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

Le Chef de service adjoint
au Directeur de la Sécurité Sociale

Jean-Louis REY